COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac : 82E

14ème chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 31 OCTOBRE 2012

R.G. N° 12/00291

AFFAIRE :

SAS BRICORAMA FRANCE

C/
Syndicat UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE
...

UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE DU VAL D'OISE
...

Décision déférée à la cour : ordonnance rendue le 06 janvier 2012 par le président du tribunal de grande instance de PONTOISE

N° RG : 11/01082

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :

à :

SCP DEBRAY CHEMIN

Me Vincent LECOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SAS BRICORAMA FRANCE
Rue du Moulin Paillasson
42300 ROANNE
Autre qualité : Appelante dans l'affaire n° 12/00536 (fond)
Représentée par la SCP DEBRAY CHEMIN (avocats au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 12000038)
assistée de Me Frédéric NAQUET (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

****

SYNDICAT UNION DÉPARTEMENTALE FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE
38 rue d'Eragny
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

SYNDICAT FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE
28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS
Autre qualité : Intimé dans l'affaire n° 12/00536 (fond)
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS
131 rue Damremont
75018 PARIS
Autre qualité : Intimé dans l'affaire n° 12/00536 (fond)
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE
26 rue Francis Combe
95000 CERGY
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

INTIMEES

****

UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE DU VAL-D'OISE
38 rue d'Eragny
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU DEPARTEMENT DU NORD
103 rue Barthelemy Delespaul
B.P. 194
59018 LILLE CEDEX
Représenté par Me Vincent LECOURT (avocat au barreau de VAL-D'OISE)

PARTIES INTERVENANTES

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 septembre 2012, Monsieur Jean-Pierre MARCUS, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Pierre MARCUS, président,
Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,
Madame Patricia GRANDJEAN, conseiller,

qui en ont délibéré,

greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCÉDURE,

Saisi par la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS et le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE d'une action tendant à faire interdire sous astreinte à la société BRICORAMA d'employer des salariés le dimanche, le président du tribunal de grande instance de Pontoise agissant par délégation, par une ordonnance de référé rendue le 6 janvier 2012 à laquelle il convient de se reporter pour un plus ample exposé des faits, a :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société BRICORAMA,

- déclaré recevable l'action des organisations syndicales demanderesses,

- fait interdiction à la société BRICORAMA FRANCE d'employer des salariés le dimanche dans tous ses magasins visés par les demandeurs dans leurs conclusions en réplique, sans avoir obtenu au préalable une dérogation administrative à cet effet,

- condamné la société BRICORAMA FRANCE en cas de non-respect de cette interdiction au-delà de la signification de l'ordonnance à une astreinte provisoire de 30 000 € par jour d'infraction constatée par magasin,

- condamné la même à payer les dépens et la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclarations au greffe en dates des 12 et 23 janvier 2012, la société BRICORAMA FRANCE a relevé appel de cette décision.

Dans des conclusions déposées le 18 septembre 2012, elle sollicite de la cour bien vouloir :

- dire que la compétence du tribunal de grande instance de Pontoise se limite au ressort territorial de cette juridiction et dire que l'interdiction d'ouverture le dimanche ne peut être débattue qu'à propos des magasins situés à Soisy et à Taverny,

- infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

- dire que l'action engagée par la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS et le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE est nulle pour défaut de capacité à agir et défaut de pouvoir, sous le visa de l'article 117 du code de procédure civile,

- dire que les demandes se heurtent à une contestation sérieuse sur la capacité à agir et le pouvoir pour agir des syndicats,

- déclarer le SYNDICAT FORCE-OUVRIÈRE DU DÉPARTEMENT DU NORD irrecevable en son intervention volontaire et en ses demandes nouvelles devant la cour et l'en débouter,

- à titre subsidiaire, sous le visa des articles L 2262-9 et L 2132-3 du code du travail et 31 du code de procédure civile, dire que l'action des syndicats demandeurs, qui s'apparente à une action de substitution, est irrecevable et que l'intérêt collectif prétendument défendu est inexistant,

- à titre plus subsidiaire, au regard des principes d'égalité devant la loi et de liberté d'entreprendre, dire que l'ouverture des magasins BRICORAMA le dimanche est destinée à éviter une distorsion de concurrence et est ainsi exclusive d'un trouble manifestement illicite,

- à titre très subsidiaire, surseoir à statuer dans l'attente des réponses aux différentes demandes de dérogation déposées auprès de l'autorité préfectorale,

- à titre infiniment subsidiaire, réduire le montant de l'astreinte,

- condamner les intimés et l'intervenant volontaire in solidum aux dépens.

Elle soutient que l'article 46 du code de procédure civile limite la compétence de la juridiction saisie à la réparation des faits dommageables réalisés dans son ressort.

Elle relève que la délibération en date du 11 septembre 2008 qui donne pouvoir au syndicat FEC FO pour mener des actions afin d'obtenir le respect du repos dominical est antérieur au dernier congrès de ce syndicat, tenu les 31 mars et 1er avril 2009, et qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un pouvoir pour agir à la date de la délivrance de l'assignation ; elle ajoute que la section du syndicat de Paris ne justifie pas d'un pouvoir pour agir et que le pouvoir de la section du syndicat du Val-d'Oise est général et vague, ces mandats étant en toute hypothèse limités aux seuls départements concernés.

Elle évoque des dissensions internes au syndicat Force Ouvrière et dénonce une action contraire à l'intérêt collectif des salariés des établissements concernés qui, consultés par référendum au sein de l'entreprise, ont approuvé l'organisation du travail dominical à 93 %.

Elle relève l'impossibilité d'identifier quel représentant légal des syndicats a donné instruction à leur conseil d'engager l'action litigieuse et d'en vérifier le pouvoir. Contestant de même la capacité à agir du SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DU DÉPARTEMENT DU NORD, elle note que l'intervention volontaire à titre principal de celui-ci étend le périmètre géographique du litige par rapport à celui soumis au premier juge et porte une demande nouvelle.

La société BRICORAMA FRANCE fait valoir par ailleurs que l'astreinte prononcée constitue une charge insupportable au regard de son chiffre d'affaires annuel et qu'inversement la fermeture des magasins le dimanche aurait des conséquences économiques désastreuses dans un contexte concurrentiel déséquilibré en faveur d'enseignes bénéficiant d'une législation spécifique et d'une puissance financière bien supérieure.

Elle invoque un état de nécessité exclusif de faute ou de trouble manifestement illicite.

Elle s'interroge sur les motifs d'une action syndicale menée dans l'urgence à la fin de l'année 2011 alors que l'ouverture de ses magasins le dimanche matin notamment est ancienne et a fait l'objet d'une large adhésion de ses salariés et elle souligne que les contrôles réguliers opérés par l'Inspection du travail n'ont donné lieu à aucun procès-verbal d'infraction.

Elle évoque les demandes de dérogations et les demandes de création de zones PUCE en cours d'instruction devant l'autorité administrative et les recours pendant devant la juridiction administrative à l'encontre des décisions de refus.

Elle développe une argumentation en faveur de l'ouverture des magasins le dimanche et insiste sur la gravité de la situation à laquelle aboutirait la liquidation d'une astreinte du montant fixé par le premier juge.

Par des conclusions déposées le 8 juin 2012, la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS et le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE et L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE, cette dernière en qualité d'intervenant volontaire, sollicitent de la cour bien vouloir :

- déclarer recevable l'intervention volontaire à titre principal de l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE,

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance dont appel,

- y ajoutant, porter à 50 000 € le montant de l'astreinte à compter de la date de signification de l'arrêt par dimanche et pour chacun de ses établissement en infraction, sauf autorisation administrative exécutoire portant dérogation au principe du repos dominical des salariés,

- condamner la société BRICORAMA FRANCE aux entiers dépens, incluant les droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué et la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils invoquent l'article L 2131-2 du code du travail au soutien de la recevabilité de leur action et ajoutent que leur secrétaire général a été régulièrement investi du pouvoir d'agir en justice relativement aux magasins entrant dans le périmètre de chacune.

Ils rappellent que le repos dominical résulte d'une loi d'ordre public, dont la violation constitue une infraction pénale, et de la Convention 106 de l'Organisation internationale du travail.

Ils relèvent que l'obtention éventuelle de dérogations administratives par la société BRICORAMA FRANCE n'aurait d'effet que pour l'avenir et ne pourrait dispenser rétroactivement l'entreprise d'exécuter l'ordonnance entreprise qui, bien qu'exécutoire, n'a pas été mise à exécution à ce jour ; ils ajoutent que cette circonstance de fait démontre que le montant de l'astreinte fixée par le premier juge n'est pas suffisamment dissuasif.

Ils contestent la réalité tant du préjudice que pourrait subir le public en cas de fermeture des magasins le dimanche que l'adhésion libre des salariés au travail le dimanche.

Rappelant que leur action est fondée sur l'article 809 du code de procédure civile, ils soutiennent que le seul fait de l'ouverture des magasins le dimanche sans dérogation constitue un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés doit mettre fin.

Ils dénient toute pertinence, dans la présente instance, à la discussion engagée par l'appelante sur les atteintes illicites à la concurrence en notant qu'il appartient à la société BRICORAMA FANCE de faire valoir ses droits sur ce point devant les autorités ou juridictions compétentes.

Par des conclusions déposées le 29 août 2012, le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DU NORD sollicite de la cour bien vouloir :

- déclarer recevable son intervention volontaire,

- confirmer l'ordonnance entreprise,

- étendre les effets de l'astreinte prononcée aux établissement suivants du département du Nord :

BRICORAMA Lille 21 ter rue de Turenne à Lille
BRICORAMA Roubaix 105 boulevard de Lyon à Roubaix
BRICORAMA Tourcoing 19 rue du canal à Tourcoing

Il fait valoir que ces trois magasins sont ouverts le dimanche alors qu'ils ne bénéficient pas de dérogation à l'interdiction légale et s'associe aux développements des autres organisations syndicales.

*****

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé des prétentions et moyens.

La jonction des instances enregistrées sous les numéros RG 12/00536 et RG 12/00291 a été ordonnée le 19 septembre 2012 avec l'accord des parties.

L'instruction de l'affaire a été close le 19 septembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Il convient de recevoir l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE en son intervention volontaire à titre principal qui ne suscite aucune contestation et tend aux mêmes fins et a le même objet que l'action engagée par la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS et le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE.

Sur les exceptions de procédure :

En application de l'article 554 du code de procédure civile, peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Néanmoins, cette disposition ne permet pas à un intervenant en cause d'appel de soumettre un litige nouveau ou de solliciter des condamnations nouvelles non demandées au premier juge.

En l'espèce, le litige soumis au premier juge par la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS et le SYNDICAT CGT-FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE portait sur l'ouverture le dimanche de magasins BRICORAMA situés dans les départements de Paris, du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine- et-Marne et des Yvelines.

Par ses conclusions d'intervention volontaire, le syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du commerce du département du Nord, demande la confirmation d'une ordonnance qui n'a pas d'effet sur les établissements situés dans ce département et "l'extension des effets de l'astreinte prononcée" à trois établissements situés à Lille, Roubaix et Tourcoing.

Or, il ne justifie pas ni même n'invoque un intérêt ou une qualité pour solliciter la confirmation d'une décision concernant des établissements qui ne sont pas situés dans son périmètre d'intervention et présente une demande nouvelle de condamnation à son profit relativement à l'ouverture le dimanche de trois magasins qui ne faisaient pas partie du litige soumis au premier juge.

Non conforme aux dispositions précités, cette intervention porte manifestement atteinte au droit de chaque partie à un double degré de juridiction.

En conséquence, le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DU NORD doit être déclaré irrecevable en son intervention volontaire.

En application de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur peut saisir à son choix outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

En l'espèce, la demande porte sur une interdiction d'ouverture de magasins BRICORAMA le dimanche et est formulée dans les mêmes termes tant pour les magasins situés dans le ressort du tribunal de grande instance de Pontoise que pour ceux situés dans le ressort d'autres juridictions d'Ile-de-France.

La qualité à agir les syndicats demandeurs n'est pas contestée en ce qu'elle porte sur une demande relative à des magasins situés dans l'ensemble des départements de la région parisienne.

Dès lors qu'une partie du dommage allégué a été subie dans le ressort du tribunal de grande instance de Pontoise, le président de cette juridiction est valablement saisi et, s'il constate l'existence d'un trouble manifestement illicite, il est compétent pour ordonner toute mesure destinée à mettre un terme à la totalité de ce trouble, peu important que celui-ci se produise également dans le ressort d'autres tribunaux et que la mesure soit exécutée en dehors du ressort territorial de la juridiction à laquelle il appartient.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence pour statuer sur l'ensemble des demandes qui lui étaient soumises.

La production des statuts de la Fédération des employés et cadres CGT Force Ouvrière avec une mise à jour des membres du bureau déposée à la mairie de Paris le 23 mai 2007 et de la délibération de la commission administrative de cette fédération prise le 11 septembre 2008 donnant expressément mandat à son secrétaire général de mettre en oeuvre toute action appropriée pour parvenir à la fermeture des magasins le dimanche à défaut d'autorisation réglementaire, suffit à établir la qualité et la capacité à agir de cette fédération par la personne de son secrétaire général à la date à laquelle l'assignation a été délivrée, en l'absence de tout élément probant d'une infirmation de cette délibération et indépendamment des positions de principe réaffirmées lors d'un congrès tenu en 2009 qui sont sans incidence juridique sur le mandat ainsi accordé.

De même la production des statuts du SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE déposés en mairie le 9 mars 2009 et du procès-verbal d'assemblée générale du 13 février 2009 qui donne expressément mandat à son secrétaire général pour agir en justice pour toute procédure relative au respect du repos dominical établit la qualité et la capacité à agir de ce syndicat relativement aux magasins situés dans le Val-d'Oise.

En revanche, si les intimés produisent les statuts du SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS déposés en mairie le 23 juin 2010, il n'est pas justifié du mandat donné au secrétaire général de cette organisation syndicale pour agir en justice relativement à l'ouverture des magasins le dimanche.

En conséquence, l'ordonnance entreprise doit être infirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'action du syndicat CGT Force Ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris.

Néanmoins, l'irrecevabilité du SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS n'affecte pas l'étendue du litige soumis à la juridiction dès lors que la Fédération des employés et cadres CGT Force Ouvrière a qualité pour agir sur l'ensemble du territoire national.

Indépendamment du nombre (indéterminé) de salariés concernés par l'ouverture dominicale des magasins BRICORAMA et de leur identité, de la durée de cette ouverture ou de sa fréquence, l'action engagée par les syndicats porte sur le seul principe d'une telle ouverture de magasins sans autorisation réglementaire.

S'agissant d'une question relative à l'organisation générale du travail dans l'entreprise concernée au regard tant de la législation interne que de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail ratifiée par la France, l'action portant sur le repos dominical se rapporte à l'intérêt collectif des salariés de sorte que la référence par l'appelante à l'article L 2262-9 du code de travail n'est pas pertinente.

Les dissensions internes aux organisations syndicales évoquées par la société BRICORAMA FRANCE ne sont pas de nature à affecter la recevabilité de l'action de la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES CGT FORCE OUVRIÈRE et du SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL-D'OISE valablement représentés à l'instance.

En conséquence, l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'action de ces deux groupements.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :

En application de l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le premier juge a rappelé que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés le repos hebdomadaire est donné le dimanche et que si la loi du 10 août 2009 a mis en place des possibilités de dérogation, elle a réaffirmé le principe du repos dominical.

Il suffit d'ajouter que le caractère d'ordre public de cette législation interne n'est pas discuté et correspond aux règles internationales précédemment visées.

Il est établi notamment par des tickets de caisse, des publications émanant de la société BRICORAMA FRANCE, des plannings de travail des salariés et n'est pas contesté par l'appelante que l'ensemble des magasins concernés par cette instance sont ouverts le dimanche alors que la société BRICORAMA FRANCE ne bénéficie d'aucune des dispositions dérogatoires prévues par la loi du 10 août 2009.

Rappelant à bon escient qu'il n'appartient pas au juge de porter une appréciation sur la valeur d'une loi mais qu'il lui incombe d'en assurer le respect effectif, le premier juge a pu déduire de ces seuls faits l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Il convient d'ajouter que la conformité constitutionnelle de la loi du 10 août 2009 a été reconnue et qu'il n'appartient pas davantage au juge de se substituer à l'autorité administrative pour apprécier l'opportunité de créer des zones PUCE ou de délivrer des dérogations ponctuelles.

Dans ces circonstances, les développements de la société BRICORAMA sur les aspects concurrentiels du marché relativement auquel elle intervient ne peuvent influer sur la solution du présent litige.

Enfin, le trouble manifestement illicite étant caractérisé par des ouvertures dominicales de magasin faites sans autorisation réglementaire préalable, le seul fait que la société BRICORAMA ait déposé des demandes de dérogation et exercé des recours contentieux contre des décisions de refus d'autorisation ne saurait justifier qu'il soit sursis à statuer dans les termes demandés sauf à valider de fait la poursuite d'une activité illicite.

L'ordonnance entreprise doit partant être confirmée en ce qu'elle a fait interdiction à la société BRICORAMA FRANCE d'employer des salariés le dimanche dans tous les magasins visés par les demandeurs sans avoir obtenu au préalable une dérogation administrative.

Nécessaire pour assurer l'efficacité de la décision ainsi prise, l'astreinte ordonnée par le premier juge a pour objet de mettre un terme effectif au trouble illicite constaté.

Si ses modalités et son montant doivent tenir compte de difficultés pratiques éventuelles dans la mise à exécution de la décision judiciaire, son caractère comminatoire ne peut se satisfaire

d'une discussion sur la capacité financière de l'entreprise à en supporter le coût sur le long terme, de sorte que le rapprochement opéré par la société BRICORAMA entre le montant de l'astreinte et le montant du chiffre d'affaires des magasins concernés ne peut être retenu.

Bien que l'entreprise ait préféré laisser courir l'astreinte depuis l'ordonnance exécutoire sans procéder à la fermeture des magasins concernés dans l'attente des dérogations administratives sollicitées par elle plutôt que de respecter le repos dominical jusqu'à ce que les demandes adressées aux autorités administratives soient le cas échéant satisfaites, il n'y a pas lieu d'augmenter le montant de l'astreinte fixée par le premier juge.

Succombant dans ses prétentions, la société BRICORAMA doit supporter les dépens de la procédure d'appel.

L'équité commande que la somme de 2 000 € soit mise à sa charge en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS ;

La cour,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE en son intervention volontaire ;

Déclare le SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DU NORD irrecevable en son intervention volontaire ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré recevable l'action du SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS ;

Statuant à nouveau sur ce point,

Déclare le SYNDICAT CGT FORCE OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DE PARIS irrecevable en son action ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions ;

Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne la société BRICORAMA FRANCE aux dépens qui pourront être recouvrés directement par la SCP DEBRAY-CHEMIN, avocat en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la société BRICORAMA FRANCE à payer à la FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CGT FORCE OUVRIÈRE, au SYNDICAT CGT FORCE

OUVRIÈRE DES EMPLOYÉS ET CADRES DU COMMERCE DU VAL D'OISE et à l'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE DU VAL-D'OISE la somme globale de 2 000 € (deux mille euros) en application de l'article 700 du même code ;

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Président et par Madame MARIE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,